



PREFET DU FINISTERE

Préfecture du Finistère

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral n° 19-15 AI du 05 NOV. 2015
autorisant l'exploitation par la société DANISCO LANDERNEAU SAS,
d'une usine de fabrication d'alginates située ZA La Grande Palud à La Forest-Landerneau
et l'épandage des déchets et sous-produits issus de cette fabrication

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la Directive Européenne 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;
- VU** la Directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** la Directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite directive cadre sur l'eau (DCE) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'annexe au décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1er du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 du préfet coordonnateur du bassin Loire- Bretagne ;

- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°60-96A du 14 juin 1996, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°510-04A du 25 octobre 2004, n°33-05AI du 2 août 2005, n°68-05AI du 9 décembre 2005, n°25-2011AI du 25 novembre 2011 et n°09-14AI du 13 janvier 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société DANISCO LANDERNEAU SAS implantée ZA La Grande Palud 29850 LA FOREST-LANDERNEAU ;
- VU la demande présentée le 13 août 2014 par la Société DANISCO LANDERNEAU SAS dont le siège social est situé ZA La Grande Palud 29850 LA FOREST-LANDERNEAU, en vue d'obtenir l'autorisation de régularisation/extension du plan d'épandage des boues générées par la station d'épuration de son établissement de LA FOREST-LANDERNEAU ;
- VU le dossier référencé GES n°12956 – Version Juin 2014, déposé par la Société DANISCO LANDERNEAU SAS à l'appui de sa demande susvisée ;
- VU la décision en date du 9 octobre 2014 de Mme la présidente du tribunal administratif de RENNES portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 9 avril 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 2 février au 4 mars 2015 sur le territoire de la commune de LA FOREST-LANDERNEAU ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux de :
- LA FOREST-LANDERNEAU le 2 février 2015 ;
 - LANDERNEAU le 5 février 2015 ;
 - KERSAINT-PLABENNEC le 26 février 2015 ;
 - SAINT-THONAN le 26 février 2015 ;
 - DIRINON le 26 mars 2015 ;
 - LA ROCHE-MAURICE le 11 mars 2015 ;
 - LOPERHET le 26 février 2015 ;
 - BOHARS le 16 février 2015 ;
 - LA MARTYRE le 6 février 2015 ;
 - LANHOUARNEAU LE le 12 février 2015 ;
 - GOUESNOU le 12 février 2015 ;
 - IRVILLAC le 16 mars 2015 ;
 - SAINT-URBAIN le 25 février 2015 ;
 - PENCRAH le 23 mars 2015 ;
 - PLOUEDERN le 26 mars 2015 ;
 - SAINT-DIVY le 23 février 2015 ;
 - SAINT-ELOI le 26 mars 2015 ;
 - PLABENNEC le 25 février 2015 ;
 - PLOUNEVENTER le 19 février 2015 ;
 - SAINT-MEEN le 5 mars 2015 ;
- VU la lettre de M. le Maire de BREST en date du 4 mars 2015 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le 7 janvier 2015 ;
- Agence Régionale de Santé, les 4 novembre 2014 et 22 janvier 2015 ;
- Service Départemental d'Incendie et de secours du Finistère, le 31 décembre 2014 ;
- Direction Régionale des Affaires Culturelles, le 14 novembre 2014 ;
- Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, le 7 novembre 2014 ;
- Institut National de l'Origine et de la Qualité, le 4 novembre 2014 ;
- Parc National Régional d'Armorique, les 11 décembre 2014 et 6 janvier 2015 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 29 décembre 2014 ;

VU le rapport et les propositions en date du 10 juillet 2015 de l'inspection des installations classées (DREAL) ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 17 septembre 2015 ;

VU les observations formulées par la société DANISCO en date des 9 et 27 octobre 2015 sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué par lettre recommandée le 6 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures compensatoires retenues par la Société DANISCO LANDERNEAU SAS au travers de la demande soumise à la procédure d'instruction sont de nature à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à son établissement au titre du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la prévention de la pollution des eaux superficielles et souterraines, y compris en situation accidentelle, dans les conditions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CONSIDERANT que les rejets d'eau sont tels qu'ils justifient d'une autosurveillance au regard de leur qualité, quantité et de la qualité du milieu naturel ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de demander à l'exploitant de procéder à la déclaration annuelle de ses émissions de polluants dans l'eau, sur le logiciel national GEREP (Gestion électronique du registre des émissions polluantes) ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à la délivrance de l'autorisation sollicitée par la Société DANISCO LANDERNEAU SAS à LA FOREST-LANDERNEAU ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sollicitée sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE :

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société DANISCO LANDERNEAU SAS dont le siège social est situé ZA La Grande Palud 29850 LA FOREST-LANDERNEAU, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter à la même adresse un établissement spécialisé dans la fabrication d'alginate, dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.1.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles indiquées ci-après.

Commune	Activité	Parcelles d'implantation
LA FOREST-LANDERNEAU	Usine et station d'épuration	Commune de La Forest-Landerneau - Section B n°522, 523, 673, 675, 757, 759, 1144, 1163 et 1183, concession d'endiguage.
		Commune de Landerneau - Section AS n°91, 92, 90, 95, 89, 94, 88, concession d'endiguage.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

▲ Activités relevant du régime de l'autorisation :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) et désignation des installations	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	A, E
2270	Unité de fabrication d'acide alginique	-	-	1650 tonnes/an	A
2260.2.a	Unité de broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, trituration, nettoyage, tamisage, mélange de substances végétales et de tous produits organiques (algues, acide alginique, alginates, boues cellulosiques, pulvérulents divers)	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations	> 500 kW	2 850 kW	A
4130.2-a	Substances et mélanges liquides : toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Formaldéhyde (concentration = 23 %) (numéro CAS 50-00-0).	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 10 tonnes	Quantité : 49 tonnes.	A

(*) A : Autorisation E : Enregistrement

^ Activités relevant du régime de la déclaration :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) et désignation des installations	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	D, DC
2910.A.2	Installation de combustion, alimentée au gaz naturel	Puissance thermique maximale de l'installation	> 2 MW, mais < 20 MW	4,3 MW	DC

D (déclaration) - DC (déclaration soumise à contrôle périodique)

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement par le nouvel exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

I. Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

II. La notification ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- ^ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- ^ des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ^ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ^ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant met le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39.1 à R 512-39.4 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 du Code de l'Environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative :

^ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

^ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous.

DATES	TEXTES
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
30/05/05	Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
28/07/03	Arrêté relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dit "intégré".
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines ICPE
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
----------	---

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ▲ limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- ▲ la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- ▲ prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé ou la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention des entreprises extérieures (décret n° 92-158 du 20 février 1992) de sorte à assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peintures, etc.).

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique de son établissement. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - CONTROLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), y compris dans l'environnement, soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable avec l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ▲ le dossier de demande d'autorisation initial ;
- ▲ les plans tenus à jour ;
- ▲ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ▲ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 - DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS

L'exploitant est tenu de procéder à la déclaration de ses rejets aqueux de l'année n, avant le 1^{er} avril de l'année n+1, selon les méthodes de déclaration précisées par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2. BRULAGE

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais d'incendie.
Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé ou la sécurité publiques.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre, sans dilution, le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement des produits.

L'installation de combustion sera aménagée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie. L'entretien de l'installation sera réalisé soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992, les prélèvements d'eau faits à partir du ruisseau de la Palud respecteront les limites suivantes :

- ^ débit horaire maximal : 300 m³ ;
- ^ volume journalier maximal : 5 000 m³

Les installations seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les raccordements à un réseau public ou sur un forage en nappe doivent respecter les dispositions suivantes :

- ^ les ouvrages doivent être équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau d'eau potable ou les eaux souterraines.
- ^ les dispositifs utilisés dans ce but doivent avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.
- ^ l'exploitant informera l'Inspecteur des Installations Classées du lieu d'implantation et des caractéristiques du dispositif choisi.
- ^ le dispositif sera adapté aux caractéristiques des réseaux à équiper. Il sera installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il sera maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- ^ les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de dysfonctionnement.

L'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schémas de ces dispositifs et des réseaux de prélèvement d'eau potable.

Durant la période d'application d'un arrêté préfectoral limitant provisoirement les usages de l'eau dans le secteur d'implantation de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté, la société DANISCO LANDERNEAU SAS transmet hebdomadairement à l'Inspection des Installations Classées, en distinguant le cas échéant ses différents modes d'alimentation en eau :

- ^ un état quotidien de son niveau d'activité, de ses consommations d'eau et de ses rejets aqueux dans le milieu naturel pour la semaine écoulée,
- ^ une prévision journalière de son niveau d'activité, de ses consommations d'eau et de ses rejets aqueux dans le milieu naturel pour la semaine à venir,
- ^ un récapitulatif des mesures de limitation de ses consommations d'eau et rejets aqueux dans le milieu naturel, mises en place depuis l'entrée en application de l'arrêté préfectoral susvisé.

En outre, la société DANISCO LANDERNEAU S.A.S est tenue de transmettre à l'Inspection des Installations Classées avant le 31 mars de chaque année un diagnostic de ses prélèvements et rejets permettant de déterminer :

- ^ les caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, notamment : type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, débits maximum des dispositifs de pompage,
- ^ les quantités d'eau indispensables aux processus industriels,

- △ les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension,
- △ les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques,
- △ les pertes dans les divers circuits de prélèvement ou de distribution de l'établissement,
- △ les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique,
- △ les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique, notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs,
- △ les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- △ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- △ les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- △ les secteurs collectés et les réseaux associés,
- △ les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- △ les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- △ les eaux pluviales et les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- △ les eaux domestiques - eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine,
- △ les eaux résiduaires industrielles.

ARTICLE 4.3.2. EAUX PLUVIALES

Chacun des points de rejet des eaux pluviales dans l'Elorn est équipé d'un dispositif permettant de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur. La gestion des eaux pluviales fait l'objet d'une consigne particulière, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales collectées dans l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Types d'effluents	Conditions de rejet
Eaux de toiture non souillées.	Rejet dans l'Elorn.
Eaux pluviales collectées sur les surfaces (autres que les toitures) : - de stockage des algues, - de stockage des boues générées par la station d'épuration, dont les périmètres doivent être étanches et matérialisés au sol.	Station d'épuration de l'usine.

Les eaux pluviales rejetées dans l'Elorn doivent respecter les valeurs limites ci-après, après traitement par des dispositifs appropriés :

- ▲ hydrocarbures totaux (NF-T 90.114) : 10 mg/l,
- ▲ DCO (NF-T 90.101) : 125 mg/l,
- ▲ MES (NF-EN 872) : 35 mg/l.

Les eaux recueillies lors des opérations de nettoyages des filtres de traitement des eaux pompées dans le ruisseau de la Palud peuvent être rejetées dans cette rivière sous réserve de respecter les valeurs limites indiquées ci-dessus.

ARTICLE 4.3.3. EAUX VANNES – EAUX USEES

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos sont collectées puis traitées soit conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel, soit renvoyées dans les installations d'épuration de l'usine.

ARTICLE 4.3.4. EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

a) Dispositions générales

Toutes les eaux résiduaires industrielles de l'établissement – eaux de fabrication/process, eaux de lavages nécessaires à l'entretien des ateliers/installations/etc. – sont collectées dans l'établissement et ne doivent pas rejoindre le milieu naturel sans avoir été traitées spécifiquement.

Les eaux résiduaires industrielles sont traitées dans une station d'épuration interne à l'entreprise avant rejet dans le milieu naturel.

Les installations de traitement des effluents sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité, et à faire face aux variations - lesquelles seront réduites au minimum par toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées - des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

En cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement des installations de traitement, l'exploitant prend les dispositions nécessaires, soit en réduisant la pollution émise, si besoin en limitant ou en arrêtant les fabrications concernées, soit en assurant le stockage dans son établissement de ses eaux usées résiduaires industrielles.

b) Conditions de rejet

Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées devront permettre de satisfaire aux objectifs de qualité du milieu récepteur.

Les quantités d'effluents traités rejetés dans l'Elorn ne pourront excéder :

- 3 000 m³/jour en moyenne mensuelle
- 4 000 m³ en jour de pointe.

Le rejet d'effluents traités est autorisé sous réserve de la prise en compte des dispositions ci-après :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- la température sera inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent rejeté ne doit pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale, ni provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- l'effluent ne doit contenir aucune substance capable d'entraîner l'altération de la biocénose aquatique après mélange avec les eaux réceptrices.

De plus, les eaux rejetées devront répondre aux valeurs limites précisées dans le tableau ci-après.

PARAMETRES	CONCENTRATION (mg/l)		FLUX (kg/j)	
	24H00	Moyenne mensuelle	24H00	Moyenne mensuelle
MES	50	40	140	120
DBO ₅	40	30	80	60
DCO	180	125	550	450
NGL	60	30	180	60
NTK	50	25	150	75
P _t	3	2 (*)	12	8
Formol	2	1	8	4
AOX	2	1	8	4
As _{total}	0,1	0,05	-	-

(*) Valeur limitée à 1 mg/l en moyenne annuelle.

d) Dispositions complémentaires

L'inspection des Installations classées pourra par ailleurs demander qu'un suivi de l'impact du rejet sur les milieux récepteurs soit effectué par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant, notamment en vue de vérifier la compatibilité des normes de rejet avec la préservation des usages.

Les dispositions de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé relatives à la surveillance des effets sur l'environnement des rejets d'arsenic dans les eaux des milieux récepteurs sont par ailleurs applicables.

e) Contrôle

• Prélèvements

L'alimentation en eau de l'établissement sera munie de dispositifs de comptage qui seront relevés régulièrement. Les valeurs obtenues seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

• Rejets

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre en des points judicieusement choisis des réseaux d'eaux résiduaires et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement de procéder à tout moment à des mesures de débit et à tout prélèvement.

• Autosurveillance

Aux fins de s'assurer de la conformité de ses rejets, l'exploitant procédera à ses frais aux contrôles ci-après.

Paramètre		Fréquence - Périodicité
Volume	m3	Continu - Journalier
Production (exprimée en acide alginique anhydre)	Tonnes	Continu - Journalier

DCO / MES / NH ₄ / pH / AS _{total}	Concentration (en mg/litre) et flux (en kg/jour)	Echantillon représentatif moyen 24 heures – Journalier
NGL / Formol / Pt	Concentration (en mg/litre) et flux (en kg/jour)	Echantillon représentatif moyen 24 heures – 1 fois/semaine
DBO ₅	Concentration (en mg/litre) et flux (en kg/jour)	Echantillon représentatif moyen 24 heures – 1 fois/mois
AOX	Concentration (en mg/litre) et flux (en kg/jour)	Echantillon représentatif moyen 24 heures – 2 fois/an

1. Les analyses seront effectuées dans le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant. Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, au moins une fois par semestre, l'exploitant fera procéder, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de ses dispositifs d'autosurveillance, dans les conditions précisées en annexe. A l'occasion du bilan 24 heures, réalisé par un organisme extérieur compétent, il sera procédé, par le laboratoire agréé, à la mesure de l'ensemble des paramètres figurant à l'alinéa b) ci-dessus.

2. Conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, 10% de la série des résultats des mesures (comptés sur une base mensuelle) peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs (excepté la DCO qui ne peut dépasser la valeur de 250 mg/l en concentration). Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

3. La dilution des effluents est interdite : en aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les résultats des contrôles cités ci-dessus seront transmis une fois par mois, avant le 20 du mois suivant, à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés :

- de toutes précisions concernant les paramètres représentatifs de l'activité,
- de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets, dangereux ou non, de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application du livre V – titre IV – du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (exploitants ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 précité et du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié – article 8 – relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts couverts par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 pris en application de l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

6-2-1 Emergence

Les émissions sonores émises par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les Zones à Emergence Réglementée (Z.E.R.), d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit des installations)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
> à 35 dB (A), mais < à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Pour l'application du présent arrêté qui concerne la modification d'un établissement existant au 1er juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres de zones à émergence réglementée, les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance de 80 mètres de la limite de propriété de l'établissement.

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- ⌘ l'intérieur d'immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...),
- ⌘ les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- ⌘ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

6-2-2- Niveau du bruit limite

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau suivant et au plan joint en annexe.

		Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
Points de mesure	Emplacements	Jour (7 h - 20 h), pour les jours ouvrables	Périodes intermédiaires (*)	Nuit (22 h - 6 h) tous les jours
1	Limite de propriété en bordure CD 712	60 dBA	55 dBA	50 dBA
2	Limite de propriété / entrée tiers	65 dBA	60 dBA	55 dBA

(*) Jours ouvrables : 6 heures à 7 heures, 20 heures à 22 heures. Dimanches et les jours fériés : 6 heures à 22 heures.

- ⌘ les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{\text{eq},T}$),
- ⌘ l'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

6-2-3 - Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

6-2-4 - Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant devra réaliser tous les trois ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement : le contrôle du niveau de bruit en limite de propriété (points de contrôle 1 et 2), et de l'émergence en zone réglementée (points de contrôle 1' et 2') s'effectue aux points matérialisés sur le plan annexé au présent arrêté préfectoral, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

En cas de non-conformité, les résultats des mesures seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement. La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

6-2-5 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur de l'établissement (bâtiments et espaces extérieurs), les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans ces zones, le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Ces dispositions ne portent pas préjudice de l'application des exigences des arrêtés ministériels des 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.3.2. Electricité statique et mise à la terre

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisation, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle. L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art : elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité. L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, de modification ou de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- ✧ les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- ✧ la durée de validité,
- ✧ la nature des dangers,
- ✧ le type de matériel pouvant être utilisé,
- ✧ les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- ✧ les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Article 7.4.5.2. Autres dispositions

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

ARTICLE 7.4.6. DETECTION DE SITUATION ANORMALE

Les installations susceptibles de créer un danger particulier à la suite d'élévation anormale de température ou de pression sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières :

- ^ définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes,
- ^ précisent les modalités de surveillance, d'essais, d'entretien et de contrôle des installations de détection de situations dangereuses, de leurs alarmes et des asservissements qu'elles impliquent. L'ensemble des opérations est consigné sur un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.7. SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, etc.) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

ARTICLE 7.4.8. EVACUATION DU PERSONNEL

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel.

Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

CHAPITRE 7.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3 RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ^ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- ▲ 50 % de la capacité des réservoirs associés.
- Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ▲ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- ▲ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- ▲ dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4 RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5 REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis qui sont considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités - en quantité stockée et utilisée dans les ateliers - au minimum technique permettant leur fonctionnement dans des conditions normales.

ARTICLE 7.5.7 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

ARTICLE 7.5.8 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière relative aux déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, de moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

Ces moyens comporteront au minimum :

- deux aires pour la mise en aspiration des engins-pompes sur le plan d'eau situé à l'entrée du site, conformes aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Celles-ci devront faire l'objet d'une validation technique avant réalisation, être réceptionnées et intégrées à la base des points d'eau du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

En outre :

- les moyens d'extinction seront entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement ;
- le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie. L'ensemble du personnel participera à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;
- des dispositions seront prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de lutte contre l'incendie, en tous points intérieurs et extérieurs des installations ;
- les voies d'accès aux installations seront maintenues constamment dégagées.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- ▲ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- ▲ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité et réseaux de fluides en particulier) ;
- ▲ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- ▲ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ▲ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- ▲ la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Par ailleurs, des consignes affichées de manière très apparente dans l'établissement précisent les moyens de secours à utiliser, les personnes chargées de l'évacuation du personnel et de la mise en œuvre des moyens de secours ainsi que les moyens d'alerte à utiliser.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.6.6. REGISTRE D'INCENDIE

Les dates des exercices et des essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les modalités de ces contrôles et les observations constatées, doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - INSTALLATIONS SITUÉES EN ZONE DE DANGER « POUSSIÈRES »

Les installations électriques seront de protection minimale IP5XX.

Les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

Le nettoyage sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières. L'usage d'air comprimé sera proscrit.

TITRE 9 - EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION

Les épandages sont réalisés dans les conditions des dispositions :

▲ des articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté ministériel du 17 août 1998 (JO du 17 novembre 1998), dont une copie est annexée au présent arrêté ;

▲ du programme en vigueur d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Ces dispositions sont précisées et complétées comme suit : la valorisation par épandage des boues biologiques en provenance de la station d'épuration des eaux et des gâteaux d'algues (ci-après désignés sous-produits) doit respecter les prescriptions ci-après.

ARTICLE 9.1. Chargement en azote d'origine organique sur le plan d'épandage

La quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les sous-produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage doit permettre le respect de l'équilibre entre les importations d'azote – y compris par les déjections animales et les apports en azote minéral – et les exportations des cultures, dans les limites des dispositions de l'arrêté préfectoral portant programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'équilibre de la fertilisation azotée reposera sur la méthode GREN définie pour chaque culture dans l'arrêté régional établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne.

Les quantités et les doses à épandre sont définies sous la responsabilité de l'exploitant :

– d'une part, les apports de toutes origines doivent être pris en compte pour estimer l'équilibre de la fertilisation. La surface agricole épandable de chaque exploitation mettant des terres à disposition du plan d'épandage de la société DANISCO LANDERNEAU SAS doit respecter les valeurs réglementaires de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

– d'autre part, l'équilibre doit être respecté entre la capacité d'épuration du périmètre d'épandage et le flux apportés par les sous-produits, sur les paramètres azote, phosphore et potasse.

ARTICLE 9.2. Zone d'épandage autorisée

L'épandage est réalisé sur les parcelles, représentant 1 710,97 ha, reconnues aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude agro-pédologique annexée au dossier. Les terrains de classe 2 (favorable) où l'épandage est possible toute l'année représentent une superficie de 1 512,22 ha, les terrains de classe 1 (moyenne) représentent une superficie de 198,75 ha, où l'épandage est autorisé sous réserve du respect du calendrier d'épandage défini par l'arrêté préfectoral portant programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

La liste de ces parcelles, situées sur les communes de BOHARS, BOURG-BLANC, BREST, DIRINON, GOUESNOU, GUIPAVAS, HANVEC, IRVILLAC, KERSAINT-PLABENNEC, LA FOREST-LANDERNEAU, LA MARTYRE, LA ROCHE-MAURICE, LANDERNEAU, LANHOUARNEAU, LE TREHOU, LOPERHET, PENCRAU, PLABENNEC, PLOUEDERN, PLOUGASTEL-DAOULAS, PLOUNEVENTER, SAINT-DIVY, SAINT-ELOI, SAINT-MEEN, SAINT-THONAN, SAINT-URBAIN, TREFLEVEZ est jointe en annexe.

Des contrats ou conventions régissant les rapports entre l'exploitant de l'Installation Classée, le(s) prestataire(s) réalisant les opérations de transport et d'épandage des sous-produits et les exploitants agricoles concernés, doivent être établies. Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du Service chargé de la Police des Eaux. Ils comportent a minima :

- ^ les noms ou dénominations sociale, adresses, signatures des parties prenantes,
- ^ la liste des parcelles concernées par l'épandage industriel,
- ^ la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage,
- ^ l'engagement écrit du producteur à épandre dans les règles,
- ^ les modalités d'information réciproques des parties prenantes sur les épandages à réaliser.

Les contrats sont révisés à chaque modification de données.

En cas de cessation d'épandage sur une parcelle, l'exploitant :

- ^ réalise les analyses de sols conformément aux dispositions du présent arrêté,
- ^ transmet le justificatif au préfet lors de l'envoi du bilan agronomique annuel.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément aux dispositions de l'article R-512 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9.3. Caractéristiques des sous-produits à épandre

La quantité totale est limitée à 7 880 tonnes de matières sèches par an (hors chaux), ce qui correspond aux apports maximaux suivants :

- Azote (N) : 153,4 tonnes/an
- Phosphore (P_2O_5) : 45,2 tonnes/an
- Potasse (K_2O) : 29,7 tonnes/an

La température doit être inférieure à 30°C.

Le pH des boues devra être compris entre 6,5 et 8,5, 12,5 en cas de prétraitement, déshydratation ou décontamination à la chaux et sous réserve de conclusions favorables d'une étude agropédologique.

ARTICLE 9.4. Modalités de l'épandage

Les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux.

Les boues sont épandues en priorité sur des terrains destinés à des cultures. Lors d'épandages destinés à des prairies, cultures fourragères, maraîchères et fruitières, les délais sanitaires prévus par l'Arrêté Ministériel du 17 août 1998 – Annexe VII b – sont nécessairement observés.

Les doses d'apports sont déterminées en fonction :

- ^ du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- ^ des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- ^ des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- ^ des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- ^ de l'état hydrique du sol ;
- ^ de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes exprimées en kg N/ha/an :

Nature de cultures	N
Prairies naturelles ou prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production	350
Autres cultures, y compris luzerne	200
Autres légumineuses	0

Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

L'épandage est interdit :

- ▲ à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades. Cette distance est portée à 100 mètres en cas de sous-produits odorants ;
- ▲ à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, distance portée à 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;
- ▲ à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- ▲ à moins de 500 mètres en amont des sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles) ;
- ▲ à moins de 35 mètres des cours d'eau, distance portée à 100 mètres si la pente des terrains est supérieure à 7 % ;
- ▲ pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies ;
- ▲ en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts normalement exploitées.

ARTICLE 9.5. Règles d'aménagement

Les ouvrages de stockage des boues doivent être étanches et aménagés de manière à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage – notamment par les odeurs – ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

En aucune manière, la mise en œuvre du plan d'épandage des sous-produits ne doit être pour les tiers une source de gêne par le bruit, les odeurs, les aérosols, etc. A cet effet, l'exploitant prend toutes mesures utiles appropriées.

9.5.1 Dépôt permanent dans l'usine de LA FOREST-LANDERNEAU

Le dispositif permanent d'entreposage des sous-produits est dimensionné pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par la réglementation et/ou par l'étude préalable. Le site de l'usine comporte une lagune de stockage extérieure étanche de 2 500 m³.

Il doit être étanche et aménagé de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

9.5.2 Dépôts temporaires sur les parcelles d'épandage

Le dépôt temporaire de sous-produits à épandre, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions ci-après sont simultanément remplies.

1. Les sous-produits sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à 48 heures.
2. Toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines.
3. Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par le tableau 4 de l'annexe VI (b) de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée.
4. Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée.
5. La durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Les sous-produits sont pesés sortie usine.

9.5.3 Filières alternatives

En cas de surplus momentané et exceptionnel de sous-produits ou en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre des filières alternatives réglementaires d'élimination ou de valorisation.

ARTICLE 9.6. Surveillance des rejets – Autosurveillance

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles. Ce programme est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il est transmis au Préfet avant le 31 mars de l'année en cours.

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'agent chargé de la police de l'eau. Il comporte les informations suivantes :

- ▲ les quantités de sous-produits épandus par unité culturale (tonnes de matières sèches) ;
- ▲ les dates d'épandage ;
- ▲ les parcelles réceptrices et leur surface ;
- ▲ les cultures pratiquées ;

- ▲ le contexte météorologique lors de l'épandage ;
- ▲ l'ensemble des résultats des analyses pratiquées sur les sols et sur les sous-produits, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- ▲ l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Un bilan des opérations d'épandage, type suivi agronomique, est dressé annuellement et comprend :

- ▲ les parcelles réceptrices ;
- ▲ un bilan qualitatif et quantitatif des sous-produits épandus ;
- ▲ l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sol ;
- ▲ les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- ▲ la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Ce bilan – intégrant les apports de fertilisants endogènes et exogènes autres que ceux de l'industriel – est dressé sur les parcelles de référence épandues.

Il est communiqué au Préfet au plus tard le 31 mars de l'année suivante – accompagné de commentaires sur les anomalies éventuellement constatées ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou envisagées – et, à la même échéance, aux agriculteurs concernés par le plan d'épandage.

L'exploitant doit effectuer ou faire effectuer périodiquement les analyses des sous-produits et des sols suivantes, dont les résultats sont intégrés dans la conduite de l'épandage, sur la base des articles 41.3°) et 41.4°) de l'arrêté ministériel du 17 août 1998 (méthodes d'échantillonnage et d'analyse conformes aux spécifications de l'annexe VII.d de ce même arrêté ministériel) :

a) pour les sous-produits :

paramètres (parmi ceux pour la caractérisation de la valeur agronomique mentionnés à l'annexe VII.c de l'arrêté ministériel du 17 août 1998) : pH – matières sèches (%) – matières organiques (%) – azote global (N) et ammoniacal (NH₄) – rapport C/N – P₂O₅ – K₂O – CaO – MgO – Na – Cl – agents pathogènes susceptibles d'être présents ;

périodicité :

- valeurs agronomiques : 4 fois par an,
- agents pathogènes, éléments traces métalliques, As, composés traces organiques : 1 fois par an.

b) pour les sols, en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes :

paramètres (parmi ceux pour la caractérisation de la valeur agronomique mentionnés à l'annexe VII.c de l'arrêté ministériel du 17 août 1998) : pH – matières sèches (%) – matières organiques (%) – azote global (N) – rapport C/N – P₂O₅ échangeable – K₂O échangeable – CaO échangeable – MgO échangeable – Na échangeable – As_{total} ;

périodicité :

- état initial pour toutes les parcelles ou zones homogènes avant le premier épandage,
- Outre ces analyses, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 38, alinéa 7 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié :
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent,
 - au moins tous les 10 ans.

**TITRE 10 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES
AUX INSTALLATIONS ET ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**

Dans la mesure où elles ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées par le présent arrêté, les installations et activités soumises à déclaration – telles que précisées au chapitre 1.2 – demeurent réglementées par les prescriptions générales ci-après :

- ▲ arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : « installations de combustion ».
- ▲ arrêté ministériel du 6 septembre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1611 : « substances corrosives ».

TITRE 11 - MODALITES D'APPLICATION

Les dispositions énoncées par le présent arrêté sont applicables à compter de la notification de ce document.

TITRE 12 - ABROGATIONS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°510-04A du 25 octobre 2004, n°33-05AI du 2 août 2005, n°68-05AI du 9 décembre 2005 et n°25-2011AI du 25 novembre 2011 sont abrogées à compter de la notification du présent document.

TITRE 13 EXECUTION

ARTICLE 13.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 13.2. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13.3. EXECUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de LA FOREST-LANDERNEAU, le directeur de la société DANISCO LANDERNEAU SAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et porté à la connaissance du public.

Quimper, le 05 NOV. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Eric ETIENNE

Destinataires :

M. le maire de LA FOREST-LANDERNEAU
Mmes les maires de LA MARTYRE, HANVEC, LA ROCHE-MAURICE, PLABENNEC
MM. les maires de BOHARS, BOURG-BLANC, BREST, DIRINON, GOUESNOU, GUIPAVAS, IRVILLAC, KERSAINT-PLABENNEC, LANDERNEAU, LANHOUARNEAU, LE TREHOU, LOPERHET, PENCRAH, PLOUEDERN, PLOUGASTEL-DAOULAS, PLOUNEVENTER, SAINT-DIVY, SAINT-ELOI, SAINT-MEEN, SAINT-THONAN, SAINT-URBAIN, TREFLEVENEZ
M. le directeur de société DANISCO Landerneau SAS
M. le chef de l'UT 29 de la DREAL,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer
M. le chef de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS
M. l'inspecteur des installations classées de la DREAL

